



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du

14 JAN. 2014

## ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° 17534

Société **VIDELOT** à **MARTIGNAS SUR JALLE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée en date du 28 janvier 2013, complétée le 13 mars 2013 par la **société VIDELOT** dont le siège social est **10 avenue de la grande armée à Paris (75 017)** pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de **MARTIGNAS-SUR-JALLE**,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 6 mai au 10 juin 2013 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2013 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet,
- VU le rapport du 25 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 décembre 2013,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales [taille des cellules de l'entrepôt] nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier [la défense incendie renforcée des murs coupe feu entre 2 cellules,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT**

Les installations de la société **VIDELOT** représentée par M. **PÁVLOVSKI** dont le siège social est situé à **10 avenue de la Grande Armée, à Paris (75)**, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 janvier 2013, complétée le 13 mars 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **MARTIGNAS SUR JALLE (33127), Parc d'Activités d'Estigeac, 4 chemin de Monfaucon**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE .1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1511 - 2	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	40 800 m <sup>3</sup> dans le bâtiment n°1 22 440 m <sup>3</sup> cellule gauche du bâtiment n°2 44 880 m <sup>3</sup> cellule droite du bâtiment n°2 soit <b>108 120 m<sup>3</sup> au maximum</b>	<b>E</b>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	33 kW pour le bâtiment n°2 29 kW pour le bâtiment n°1  puissance maximale de courant continu de <b>62 kW</b>	<b>D</b>

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MARTIGNAS SUR JALLE	Section C n°97, 344 et 347	Zone d'activité d'Estigeac

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le site, dédié au stockage de vins, est constitué de :

- un bâtiment n°1 de 9 000 m<sup>2</sup>, divisé en 2 cellules (de 3 000 et 6 000 m<sup>2</sup>),
- un bâtiment n°2 de 10 000 m<sup>2</sup>, divisé en 2 cellules (de 5 000 m<sup>2</sup> chacune),
- un bâtiment administratif de 1 000 m<sup>2</sup>, sur 2 niveaux, accolé au bâtiment n°2,
- 2 locaux de charge (un dans chaque bâtiment de stockage).

L'ensemble des cellules de stockage et espaces de préparation sont équipés de manière à suivre et à piloter la température et l'hygrométrie.

Les stockages sont conditionnés en racks ; les principales données chiffrées sont les suivantes :

	Bâtiment n°1		Bâtiment n°2	
Surface du bâtiment	9 000 m <sup>2</sup>		10 000 m <sup>2</sup>	
Hauteur maximale du stockage	6,8 m		cellule gauche 6,8 m	cellule droite 8,4 m
Nombre de niveaux de stockage possibles	3		cellule de gauche 3	cellule de droite 4
Nombre de cellules de stockage	2		2	
Surface des cellules	3 000 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	5 000 m <sup>2</sup>	
Capacité maximale de stockage de palettes par cellule	Au total sur les 2 cellules 7 800 palettes de 588 bouteilles par palette		Cellule de gauche 1 125 palettes 100x120 de 588 bouteilles par palette + 53 270 caisses de 12 bouteilles	Cellule de droite 8 064 palettes 100x120 de 588 bouteilles par palette
Quantité maximale de bouteilles stockées	4 586 400 cols théoriques		6 042 372 cols théoriques	
Quantité maximale d'alcools forts stockés	< 50 m <sup>3</sup>			

#### Stockage d'alcools forts

L'exploitant stocke des alcools forts avec un pourcentage moyen d'alcool de 41 %.

Les volumes ne dépassent pas les 50 hL d'alcools soit 5 m<sup>3</sup>.

Ces bouteilles sont regroupées en différentes caisses, stockées sur étagère dans le bâtiment 2.

#### Système mis en place pour contrôler la température et l'hygrométrie.

Les bâtiments de stockage de vin ont une température intérieure de 17°C (+/- 1°C) avec un taux d'hygrométrie de 70% (+/- 5%). Pour ce faire, l'installation de conditionnement d'air consiste en des Roof Top indépendants réversibles pouvant fonctionner en mode chauffage ou en mode rafraîchissement, permettant de maintenir les conditions ambiantes décrites.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 janvier 2013, complétée le 13 mars 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux locaux de charge soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

---

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par les suivantes, notamment en ce qui concerne les moyens de secours.

Le site dispose :

- 1 bache incendie de 600 m<sup>3</sup> avec une aire d'alimentation,
- 2 poteaux incendie privés situés l'un entre le bâtiment n°2 cellule de gauche et le bâtiment 1 et l'autre au Nord du bâtiment 2, alimentés par un volume réservé de 240 m<sup>3</sup> au niveau de l'installation de sprinklage.
- 1 poteau public à moins de 200 m.

Compte tenu de la longueur du mur coupe feu séparant le bâtiment 2 en deux cellules (cellule « préparation » à gauche et cellule « stockage 2 » à droite) et afin d'assurer une plus grande efficacité d'intervention de services de secours, une colonne sèche est installée en tête du mur séparatif.

Cette colonne sèche, équipée de têtes de sprinklage ouvertes, est pourvue de raccords pompiers de part et d'autre de ce mur (au droit des aires de mise en station des échelles) permettant d'alimenter en eau celle-ci à partir des poteaux incendie à proximité. Ainsi, l'eau s'écoulant à l'intérieur de la colonne permettra de refroidir la paroi séparative coupe feu.

## TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

### ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MARTIGNAS SUR JALLE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 14 JAN. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Marie-Hélène BOUTIER